Direction générale de la Santé, des Affaires sociales
et de l'Agriculture
Service des interventions financières à caractère social

Place de la République française, 1
4000 - LIEGE

Conditions des Prêts « Installation Jeunes »

(Prêts à tempéraments - n° agrément M.A.E. : 130941)

Service IFSOC – (3ème étage)
Tél. : 04/230.69.31
Fax. : 04/349.51.35

E-mail : interventions.sociales@provincedeliege.be

Site : www.provincedeliege.be/aides_subsides/pret_installation_jeunes

Prospectus n° IJ/01, d'application à partir du 1er juin 2006.

I. CHAMP D'APPLICATION

1. OBJET :

Prêt sous seing privé destiné à l'acquisition d'objets mobiliers ou ménagers d'utilité courante, d'usage normal, à l'exclusion de tout objet de luxe ou d'agrément.

II. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

1. CONDITIONS GENERALES :

Un prêt provincial peut être octroyé aux personnes âgées de moins de trente-cinq ans, mariées ou non, seules ou en couple.

Au moment de la demande les demandeurs doivent :

- être de nationalité belge ou ressortissant(s) d'un Etat membre de l'Union européenne (si le(s) demandeur(s) est (sont) d'une autre nationalité, il(s) devra (ont) être né(s) et domicilié(s) en Belgique ou y être établi(s) depuis cinq ans au moins et l'acte de prêt devra être cautionné solidairement et indivisiblement par une personne majeure aux revenus cessibles suffisants),

- être âgés de moins de trente-cinq ans au moment du mariage ou de la première date officielle de cohabitation au sein d'un même ménage ou de leur installation comme isolé;

2. CONDITIONS DE REVENUS :

Revenus nets imposables maxima

Le montant net des revenus mensuels additionnés des demandeurs (c'est-à-dire le montant brut des revenus, sous déduction de la sécurité sociale et du précompte professionnel), au moment où ils introduisent leur requête, ne pourra excéder la somme de **2.500,00 € pour un couple et 1.500,00 € pour un demandeur isolé** (montants déterminés en fonction de l'index 137.28 du 1er septembre 2005). Ces montants sont soumis à l'index, ils varient comme les traitements des agents des services publics, arrondis éventuellement à la dizaine la plus proche (voir annexe au présent document).

N.B. : Le montant de la mensualité à payer en remboursement du prêt souscrit, augmenté éventuellement du montant d'autres remboursements, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder 40 % des revenus mensuels nets. En outre, les demandeurs devront disposer de revenus cessibles suffisants pour répondre à leurs obligations et ne pas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux particuliers.

3. CONDITIONS D'OCCUPATION :

Au moment de la demande les demandeurs doivent s'engager à maintenir ou à établir leur domicile en province de Liège.

III. CONDITIONS RELATIVES AU PRET

1. MONTANT : **4.000 Euros maximum**.

2. TAUX D'INTERET :

Le taux d'intérêt est fixe pour toute la durée du remboursement.

Il est fixé dans le document annexé au présent prospectus.

3. REMBOURSEMENT :

Le prêt est remboursable par mensualités égales et constantes. Chaque mensualité comprend du capital et de l'intérêt.

La durée du remboursement est laissée au choix de l'emprunteur et, quel que soit le montant du crédit octroyé, ne peut dépasser **84 mois**.

Le premier remboursement est payable au plus tard dans un délai d'un mois qui suit la liquidation du capital emprunté. Les termes de paiement ultérieurs devront intervenir chaque mois jusqu'à apurement du solde restant dû.

4. PROCEDURE ET MODALITE D'OCTROI :

La demande devra être adressée au Collège provincial. Elle devra obligatoirement être introduite au moyen des formulaires spécifiques, délivrés par l'Administration centrale provinciale - Affaires sociales.

5. GARANTIES :

Le contrat de crédit devra obligatoirement être signé par chacun des demandeurs lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront, à ce titre, répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt précité.

Si un des deux emprunteurs ou les deux n'est/ne sont pas de nationalité belge ou ressortissant(s) d'un pays de l'Union européenne tel que prévu à l'article 1 pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 7 du règlement C.E.E. précité, l'acte de prêt devra être cautionné solidairement par une personne majeure réunissant les conditions suivantes :

- être belge
- être ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne tel que défini à l'article 1er
- à défaut, être née en Belgique ou y établie depuis cinq ans au moins.

Cette personne devra en outre disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation; ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de l'engagement. Son domicile devra être situé en Belgique. De plus, elle ne pourra atteindre l'âge de 70 ans pendant la durée normale du remboursement, le Collège provincial pouvant toutefois déroger à cette condition dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires, ainsi que toutes

les sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit. Elle devra signer l'acte de prêt.

Dans les cas autres que ceux visés ci avant (nationalité), le Collège provincial peut éventuellement exiger une sûreté personnelle à condition que celle-ci jouisse de revenus réguliers saisissables qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession et qu'elle remplisse les conditions de nationalité stipulées ci avant.

6. MODALITES DE LIQUIDATION DU PRET

Le montant du prêt installation jeunes sera liquidé au plus tôt sur production de l'extrait de publication de mariage ou de l'attestation de composition de ménage délivrée par les services communaux, précisant la première date officielle de cohabitation au sein d'un même ménage ou précisant la date d'installation comme isolé, et sur présentation des factures d'achat.

Dans les deux mois de la liquidation du prêt, les bénéficiaires sont tenus d'administrer la preuve de l'utilisation des fonds par la production de factures acquittées et en règle conformément aux indications contenues dans la demande de prêt.

7. PRIME DE NAISSANCE

Une allocation pour toute naissance et pour toute adoption survenant dans le ménage des bénéficiaires peut être accordée après la passation de l'acte.

Le montant de ladite allocation est fixé comme suit :

- 74 EUR pour une première ou une seconde naissance
- 99 EUR pour une troisième naissance
- 124 EUR pour une quatrième naissance
- 149 EUR pour une cinquième naissance et les suivantes.

****

Des prospectus sont disponibles pour :

1. Les prêts installation jeunes (prêts à tempérament)
2. Les prêts d'études (contrat de crédit général).